RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01309
Numéro SIREN : 440 245 314
Nom ou dénomination : ERG ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007531

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *TOULON*

729740

Dénomination : ERG ENVIRONNEMENT
Adresse : 243 avenue de Bruxelles zi Des Playes Jean Monnet La Farlède 83500 la Seyne-sur-mer -FRANCE-

n° de gestion : 2001B01309
n° d'identification : 440 245 314

n° de dépôt : A2020/007531
Date du dépôt : 22/09/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 31/07/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON

729740

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE SUR L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

L'an deux mil vingt,

Et le trente et un juillet à dix-sept heures,

Le soussigné,

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766,

Agissant en qualité de représentant permanent de la société ERG HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 515 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 132 900 RCS Toulon,

Laquelle société ERG HOLDING agissant en qualité d'actionnaire unique de la société ERG ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €uros, dont le siège social est à La Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, Quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 245 314 RCS Toulon,

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par le Président au siège social pour ce jour par lettre recommandée avec avis de réception,

Après avoir constaté la présence du Président non associé,

Après que ledit Président a déclaré avoir convoqué également par lettre recommandée avec avis de réception le commissaire aux comptes, lequel est absent et excusé,

Après que le Président a déposé sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des convocations de l'actionnaire unique et du commissaire aux comptes, accompagnées des avis de réception postale,
- Les rapports du Président et du Commissaire aux comptes,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Le projet des décisions soumises à l'actionnaire unique,
- Et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'actionnaire unique,

Après que le Président a indiqué que les documents devant être mis à la disposition de l'actionnaire unique l'ont été dans les délais légaux, ce dont il lui a été donné acte,

Après que le Président a rappelé que l'actionnaire unique est amené à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que sur les comptes de cet exercice,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice,
- Examen et approbation s'il y a lieu des rapports, comptes, bilan, et conventions réglementées,
- Quitus au Président et au commissaire aux comptes,
- Affectation des résultats,
- Changement de commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoir pour formalités.

Après que le Président a donné lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes,

Après que les débats ont été ouverts et qu'un échange de vues a eu lieu entre l'actionnaire unique et le Président,

A ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. - L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président et du Commissaire aux Comptes, approuve l'ensemble des comptes annuels se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés par le Président, ainsi que les opérations qu'ils concernent.

2. - L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président,

- D'une part, prend acte des conventions de compte courant et de management conclues au cours des exercices antérieurs, avec la société ERG HOLDING société mère, et qui se sont poursuivies aux conditions rappelées dans le rapport du Président,

  Lesquelles conventions susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- D'autre part, prend acte des conventions libres conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2002 entre notre société et des sociétés sœurs, (les sociétés ERG et ERG EQUIPEMENT) et qui se sont poursuivi aux conditions rappelées dans le rapport du Président.

3. - L'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 223 Quater du Code général des Impôts, approuve les dépenses et charges non déductibles s'élevant à 6 029 €uros qui ont donné lieu à une imposition de 1 688 €uros.

4. - Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'actionnaire unique donne quitus au Président et au commissaire aux comptes de leur gestion et de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

5. - L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice écoulé et après avoir constaté que la Réserve légale était dotée d'un montant représentant au moins 10% du capital social, et que les comptes de l'exercice se soldent par un bénéfice de 1 824 €uros, décide d'affecter lesdits bénéfices, au compte Report à Nouveau.

Après l'affectation du résultat, l'actionnaire unique constate que le montant des sommes distribuables s'élève à 562 111 €uros correspondant au solde créditeur du compte Report à Nouveau.

L'assemblée générale décide de distribuer un dividende à prélever sur ledit compte Report à Nouveau d'un montant de 10 000 €uros.

L'actionnaire unique décide que ce dividende de 10 000 €uros, sera mis en paiement à partir d'une date qui sera fixée par le Président, et au plus tard le 30 septembre 2020.

6. - L'actionnaire unique constate pour satisfaire à l'obligation imposée par l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, que le montant du dividende mis en distribution au titre des trois derniers exercices est le suivant :

- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 : 10 000 €uros,
- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 : 10 000 €uros,
- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 : 10 000 €uros.

7. - L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du Président et sur sa proposition, décide de nommer commissaire aux comptes

titulaire la société ERNST & YOUNG Audit, 48 quai du Lazaret, 13002 Marseille, en remplacement de la société KPMG et de nommer commissaire aux comptes suppléant la société AUDITEX, 1-2 Place des 4 Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, en remplacement de Madame Isabelle TAGLIAFICO.

Ces nominations sont faites pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de la délibération de l'actionnaire unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

8. - L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant lesdites décisions pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE
ERG HOLDING
F. DE PALMENAER

